



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur l'exploitation
d'une centrale photovoltaïque au sol à Sainte-Ménéhould (51)
porté par la société du parc solaire de Biesme

n°MRAe 2024APGE95

Nom du pétitionnaire	Société du parc solaire de Biesme
Commune	Sainte-Ménéhould
Département	Marne (51)
Objet de la demande	exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/06/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Sainte-Ménehould (51) porté par la société du parc solaire de Biesme, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 10 juin 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (51) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société du parc solaire de Biesme sollicite un permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,4 MWc² et d'une production estimée à 4,424 GWh/an. Elle s'implantera sur un terrain de 4,97 ha situé sur la commune de Sainte-Ménéhould dans le département de la Marne (51), sur une zone agricole enclavée dans un massif forestier. La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans. La mise à disposition du terrain par son propriétaire à un jeune éleveur ovin local est envisagée afin de favoriser le maintien de l'activité agricole sur la zone et le développement de l'activité d'élevage. L'Ae relève que le dossier ne précise pas la répartition des responsabilités entre le propriétaire du terrain, le futur exploitant agricole et le pétitionnaire en matière de gestion et de surveillance du site ainsi qu'en fin d'exploitation, lors du démantèlement de la centrale.

Elle regrette l'absence de recherche de sites alternatifs afin de préserver une clairière (prairie de fauche) au sein d'un massif forestier et limiter les risques d'incendie dans le contexte de changement climatique davantage propice aux incendies de forêts.

L'Ae s'est également interrogée sur la compatibilité du projet avec le PLU de Sainte-Ménéhould que le dossier ne démontre pas. Si celle-ci n'était pas avérée, une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire.

Elle informe le pétitionnaire que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur le projet en date du 31 janvier 2024, avec un certain nombre de réserves qui doivent être prises en compte dans l'étude préalable de compensation Agricole (EPCA) actualisée.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain, du futur exploitant agricole et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état ;***
- ***présenter la prospection des sites alternatifs effectuée dans des zones dégradées non favorables à la biodiversité, comme le prescrit le code de l'environnement dans son article R.122-5 II-7³ ;***
- ***s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLU de Sainte-Ménéhould, ce qui n'est pas le cas à ce jour ; si cette compatibilité n'était pas avérée, mettre en œuvre, en lien avec la commune de Sainte-Ménéhould, une procédure commune « projet de centrale / évolution du PLU » en application des articles L.122-13⁴ ou L.122-14⁵ du code de l'environnement, selon le cas, en vue de la présentation d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique uniques, permettant ainsi une meilleure information du public ;***
- ***joindre au dossier l'étude préalable de compensation Agricole (EPCA) actualisée, prenant en compte les observations de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) formulées dans son avis du 31 janvier 2024 ;***
- ***établir à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience sur le fonctionnement d'une production agricole durable (pâturage ovin) couplée à une production énergétique, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés.***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, et la ressource en eau.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214556

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214551/2024-08-06

Les informations sur les émissions de gaz à effet de serre restent à préciser, notamment le gain d'émission en fonction de la provenance des panneaux et le temps de retour de l'installation.

Les informations sur la nappe d'eau souterraine restent également à préciser, notamment la profondeur du toit de la nappe, la vulnérabilité aux pollutions de surface et le choix des fondations de manière à ne pas augmenter le risque de pollution de la nappe.

L'Ae recommande également au pétitionnaire de :

- ***préciser la provenance des panneaux photovoltaïques (Chine a priori), présenter le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) qui en résulte ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, repréciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre ;***
- ***préciser la profondeur du toit de la nappe et son éventuelle vulnérabilité aux pollutions de surface ;***
- ***faire une analyse comparative des avantages/inconvénients aux plans environnemental et agricole de solutions différentes pour les fondations des panneaux photovoltaïques, par exemple en comparant la technique des pieux retenue à celle de panneaux posés sur longrines ou plots en béton, de façon à démontrer que le choix qui sera effectué sera bien celui de moindre impact environnemental et agricole.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société du parc solaire de Biesme, créée par la société française Billas Avenir Energie, sollicite un permis de construire pour implanter une centrale photovoltaïque sur un terrain de 4,97 ha, sur la commune de Sainte-Ménéhould, dans le département de la Marne (51). La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est une zone agricole enclavée dans un massif forestier.

Selon le dossier, le propriétaire du terrain est un agriculteur à la retraite. La mise à disposition du terrain à un jeune éleveur ovin local est envisagée afin de favoriser le maintien de l'activité agricole sur la zone et le développement de l'activité d'élevage.

À partir d'une analyse du décret récent publié⁶, le pétitionnaire estime que le projet répond aux critères de l'agrivoltaïsme, mais précise que « *la demande de permis de construire ayant été déposée avant la publication du décret, le projet est actuellement traité comme une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers* ».

L'Ae relève que le dossier ne précise pas la répartition des responsabilités entre le propriétaire du terrain, le futur exploitant agricole et le pétitionnaire en matière de gestion et de surveillance du site ainsi qu'en fin d'exploitation, lors du démantèlement de la centrale.

Aussi, l'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain, du futur exploitant agricole et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

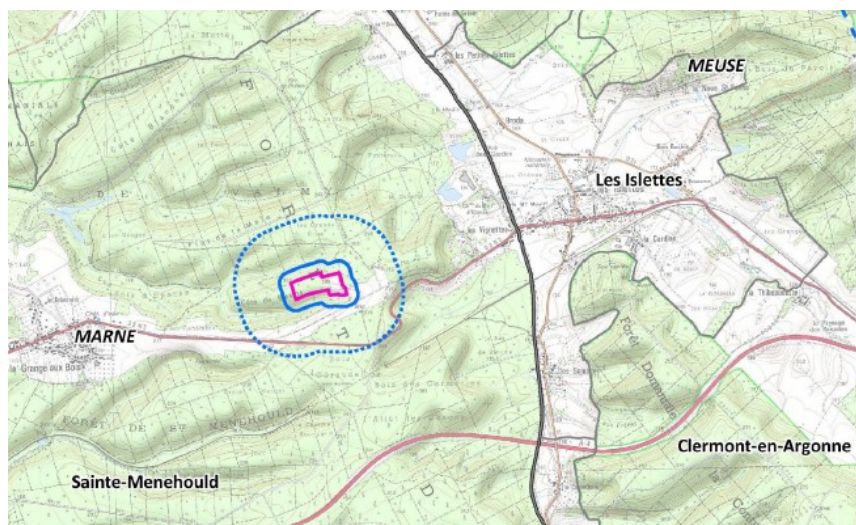


Figure 1: Plan de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)

Le pétitionnaire indique que l'opération consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,4 MWc⁷ et dont il estime la production à 4,424 GWh/an.

Le projet de la centrale photovoltaïque prévoit environ 8 000 panneaux au total. Les modules se trouveront à une hauteur de 1,1 m au point le plus bas et 3,03 m au point le plus haut. L'espacement

6 Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

7 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

entre deux rangées de tables est de 3,63 m. Le projet comporte également 1 poste de livraison, 2 postes de transformation et une citerne incendie de 30 m³.

Concernant l'ancrage au sol, les pieux battus ou vis taraudées sont privilégiés. Préalablement à la construction, des études géotechniques seront réalisées et permettront de définir le type de fondation le plus adapté pour le projet et de dimensionner les fondations. Ce point est traité aux chapitres 2.3 ci-après.

Les modules choisis pour la centrale seront en silicium cristallin.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer également les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Concernant la protection contre les risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement climatique, l'Ae relève que le projet est inséré près d'espaces boisés, et qu'il manque une bande pare feu servant de zone tampon entre les lisières boisées et les installations photovoltaïques. Pour ce type d'installation, les SDIS préconisent une distance minimale comprise entre 25 et 50 m.

Compte-tenu de l'enclavement du site dans le massif forestier, l'Ae recommande au pétitionnaire de maintenir une distance minimale de 50 m pour la bande pare feu par rapport aux lisières boisées.



Figure 2: Plan de masse du projet retenu

Justification et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact indique que la localisation de la zone d'implantation potentielle a été définie à partir d'une première analyse et que le processus ayant mené au choix du site étudié est détaillé dans l'étude d'impact globale. Or, cette analyse n'est pas présentée dans le dossier.

2 variantes d'aménagement ont été analysées au sein d'une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) initiale de 7,1 ha. Une première variante d'une surface clôturée de 6 ha a initialement été envisagée, occupant l'intégralité de la partie nord du site.

L'Ae regrette l'absence de recherche de sites alternatifs afin de préserver une clairière (prairie de fauche) au sein d'un massif forestier et considère que le dossier ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement sur la présentation et l'analyse des solutions de substitution raisonnables en vue de démontrer que le site choisi est de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter la prospection des sites alternatifs effectuée dans des zones dégradées non favorables à la biodiversité, comme le prescrit le code de l'environnement dans son article R.122-5 II 7^o ;**
- **présenter les caractéristiques environnementales de ces sites ;**
- **conclure quant au choix de moindre impact environnemental.**

Le raccordement du projet au réseau

Le dossier évoque une hypothèse de raccordement au poste source 63/20 kV de Sainte-Menehould (gestionnaire Enedis), qui est le plus proche. Les impacts des travaux de raccordement sont abordés. La procédure de raccordement électrique en vigueur prévoit une étude détaillée du raccordement du parc photovoltaïque par le gestionnaire du réseau de distribution, une fois le permis de construire obtenu.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁹ et par conséquent, que l'étude d'impact du projet doit apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source.

Le dossier précise la capacité d'accueil réservée au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est en vigueur depuis décembre 2022. Le poste de Sainte-Menehould dispose d'une capacité réservée restante disponible de 32,5 MW au titre du S3REnR Grand Est (source capareseau¹⁰ le 22 décembre 2023). L'étude d'impact précise que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est.

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

L'étude d'impact indique que la commune de Sainte-Menehould est couverte par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/04/2008, et précise que « *le projet est actuellement situé en zone naturelle, entouré d'espaces boisés classés. Dans l'ensemble de la zone, seules les constructions liées à l'exploitation forestière et les aires de stationnement sont autorisées à condition de respecter les sites et les paysages. Les constructions à caractère industriel sont en revanche interdites. Actuellement, les projets photovoltaïques ne font donc pas parties des types d'occupation autorisés. Ainsi, le document d'urbanisme devra faire l'objet d'une évolution, telle qu'une modification du PLU* ».

Or, il est également indiqué que « *le développement du projet photovoltaïque de Sainte-Menehould étant reconnu comme d'intérêt général, il est donc autorisé au sein du zonage naturel du PLU de Sainte-Menehould* ».

Selon l'Ae, ces informations sont contradictoires.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a rendu un avis favorable sur le projet en date du 31 janvier 2024, avec les réserves suivantes :

- réduire le chargement maximum pour le pâturage à 6 ou 8 ovins/ha (au lieu des 9,50 brebis/ha prévus) et argumenter la surface pâturée ;
- prévoir une convention entre le porteur de projet et le propriétaire de la parcelle, fixant les modalités mises en œuvre pour pérenniser l'activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale

8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945

9 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

10 <https://capareseau.fr/>

solaire, notamment si l'éleveur se désengage ;

- informer le Préfet et la CDPENAF de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leur nature.

Selon le dossier, l'étude préalable de compensation Agricole (EPCA) a été modifiée en février 2024 pour prendre en compte les remarques de la CDPENAF. Or, l'EPCA jointe au dossier date du 30 août 2023.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLU de Sainte-Ménehould, ce qui n'est pas le cas à ce jour ;***
- ***si cette compatibilité n'était pas avérée, mettre en œuvre, en lien avec la commune de Sainte-Ménehould, une procédure commune « projet de centrale / évolution du PLU », en application des articles L.122-13¹¹ ou L.122-14¹² du code de l'environnement, selon le cas, en vue de la présentation d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique uniques, permettant ainsi une meilleure information du public ;***
- ***joindre au dossier l'étude préalable de compensation Agricole (EPCA) actualisée, prenant en compte les observations de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) formulées dans son avis du 31 janvier 2024 ;***
- ***établir à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience sur le fonctionnement d'une production agricole durable (pâturage ovin) couplée à une production énergétique, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés.***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet d'une puissance de 4,4 MWc¹³, aura une production estimée de 4,424 GWh/an, soit l'équivalent, selon le dossier, de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 671 ménages (environ 1 940 habitants), sur une base de 6,6 MWh par an par ménage (source Annexe 4 du SRADDET Grand-Est).

L'Ae signale au pétitionnaire que la MRAe a actualisé sa référence de consommation : au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 834 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'étude d'impact indique à juste titre que, « d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission d'un

¹¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214556

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214551/2024-08-06

¹³ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

projet photovoltaïque, de sa construction à son démantèlement varie en fonction de la provenance des panneaux. Si ces derniers viennent de Chine, le taux sera de 43,9 g de CO₂/KWh, contre 32,3 g s'ils viennent d'Europe et 25,2 g s'ils viennent de France » et que ce taux est lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet. L'Ae ajoute qu'il est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données de RTE sur l'année 2022¹⁴.

L'étude d'impact estime que les émissions de carbone seront comprises entre 111 tonnes/an (panneaux français) et 194 tonnes/an (panneaux chinois). Par ailleurs, il est indiqué que la centrale contribuera à éviter le rejet annuel d'environ 49 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère¹⁵, si les panneaux sont fabriqués en Chine, ce chiffre-là étant confirmé par l'Ae pour cette origine des panneaux¹⁶. En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 132 TeqCO₂ tonnes équivalent CO₂ par an, soit 3 955 TeqCO₂ tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre dépend donc de l'origine des panneaux photovoltaïques.

Le temps de retour énergétique n'est en revanche pas indiqué (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **actualiser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques (Chine a priori) et présenter le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) qui en résulte ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁸.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Aucun site Natura 2000¹⁹ n'est présent au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), le plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » située à 1,4 km. La ZIP jouxte la ZNIEFF²⁰ de type 2 « Massif forestier d'Argonne ». Les ZNIEFF de type 1 les plus proches (à 2,3 km)

14 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

15 Sur une base de 11,1 g/kWh évités selon les données de l'ADEME ((<https://base-empreinte.ademe.fr/donnees/jeu-donnees>))

16 Calculs de l'Ae :

Panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 4424000 KWh annuel / 1000000 = 49 TeqCO₂/an soit 1 470 TeqCO₂ sur 30 ans.

Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 4424000 KWh annuel / 1000000 = 132 TeqCO₂/an soit 3 955 TeqCO₂ sur 30 ans.

17 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

18 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

sont « Bois de Rohais et étang de Florent-en-Argonne » et « Forêt d'Argonne » au nord de l'A4 et de Clermont-en-Argonne.

Espèces floristiques

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur le site. Une espèce à statut de conservation défavorable figurant sur la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne a été recensée. Il s'agit de la Spargoute des champs.

Espèces faunistiques

La présence de milieux ouverts (prairie), et forestiers (boisements et leurs lisières) offre une mosaïque d'habitats propice à la nidification d'espèces essentiellement forestières. Les zones forestières situées en périphérie de l'aire d'étude, qui accueillent la nidification de plusieurs passereaux patrimoniaux et protégés, présentent des enjeux forts. Un secteur de recolonisation de Genêt à balais est présent dans la prairie centrale où le Tarier pâtre est nicheur, ce qui engendre des enjeux modérés. Le reste de la prairie ne présente que très peu d'espèces, ce qui engendre des enjeux faibles. L'étude d'impact conclut à la non nécessité de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées, ce que partage l'Ae.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement consistent principalement à un retrait de 10 m de la clôture du parc par rapport aux lisières forestières, réduisant de ce fait l'emprise spatiale initialement prévue. L'Ae rappelle que, concernant la protection contre les risques d'incendie en forêt, les SDIS préconisent une bande pare feu d'une distance minimale de 25 à 50 m entre les lisières boisées et les installations photovoltaïques.

Aussi, compte-tenu de l'enclavement du projet dans le massif forestier, l'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire de maintenir une distance minimale de 50 m pour la bande pare feu par rapport aux lisières boisées.

Les mesures de réduction consistent notamment à :

- effectuer un balisage préventif des zones évitées : cette mesure porte sur les stations de Spargoute des Champs. Un balisage pourra également être positionné sur les espèces exotiques envahissantes présentes à proximité ;
- réduire l'emprise du chantier au strict nécessaire afin d'éviter au maximum les perturbations ou destructions des milieux environnants ;
- installer une clôture perméable aux déplacements de la faune, ponctuée d'ouvertures de 20 cm de large minimum tous les 25 à 50 m.

Une mesure d'accompagnement est proposée et consiste à assurer le maintien et l'extension des stations de Spargoute des champs

Il est envisagé un suivi flore/habitats des aménagements à vocation écologique réalisés sur les habitats créés, dans le cadre des mesures, à partir de l'année suivant la fin des travaux et tous les 2 ans pendant au moins 5 ans, puis une fois tous les 5 ans jusqu'à 20 ans et enfin juste avant le démantèlement.

Aucune mesure compensatoire est envisagée.

L'Ae recommande de favoriser des espaces sablonneux et ouverts favorables à l'espèce Spargoute des champs.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²¹ qui recense

²¹ Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. La ressource en eau

Le dossier indique que la zone d'implantation potentielle du projet n'est pas concernée par un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou un périmètre de protection de captage. Selon le portail des aires d'alimentation des captages d'eau, l'Ae relève que le site n'est pas dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable. L'aire d'étude est localisée au niveau de la masse d'eau souterraine « Albien-Neocomien libre entre Ornain et limite de district ».

L'étude d'impact indique qu'il n'y a pas de risque d'impact permanent de la qualité des nappes, la technique d'ancrage retenue (pieux battus ou vis taraudées) n'entraînant aucune gêne à la circulation des eaux souterraines. Selon l'Ae, les pieux de fondation des panneaux peuvent augmenter le risque de pollution de la nappe, notamment par une remobilisation d'une éventuelle pollution des sols en cas d'incendie et par le zinc constituant les pieux et les cadres galvanisés supportant les panneaux.

Des mesures seront prises en phase de chantier afin de limiter au maximum tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines. Il s'agit par exemple d'éviter le stockage de produits polluants sur le site et de prévoir l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire. Selon l'étude d'impact, les entreprises intervenantes et l'exploitant s'engagent à proscrire toute utilisation de pesticides lors des opérations de maintenance.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser la profondeur du toit de la nappe et son éventuelle vulnérabilité aux pollutions de surface ;***
- ***faire une analyse comparative des avantages/inconvénients aux plans environnemental et agricole de solutions différentes pour les fondations des panneaux photovoltaïques, par exemple en comparant la technique des pieux retenue à celle de panneaux posés sur longrines ou plots en béton, de façon à démontrer que le choix qui sera effectué sera bien celui de moindre impact environnemental et agricole.***

2.5. Le démantèlement et la remise en état du site

Le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques. L'ensemble des matériaux issus du démantèlement est recyclé selon différentes filières de valorisation. Les panneaux sont récupérés et recyclés par SOREN (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 6 août 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU